



**CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA**

**EXAMEN DE LA LOI ANTITERRORISTE  
AUDIENCES D'INVESTIGATION ET  
ENGAGEMENTS ASSORTIS DE CONDITIONS**

**Rapport provisoire du Comité permanent  
de la sécurité publique et nationale**

**Garry Breitkreuz, député  
Président**

**Sous-comité sur la revue de la Loi antiterroriste**

**Gord Brown, député  
Président**

**Octobre 2006**



---

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**EXAMEN DE LA LOI ANTITERRORISTE  
AUDIENCES D'INVESTIGATION ET  
ENGAGEMENTS ASSORTIS DE CONDITIONS**

**Rapport provisoire du Comité permanent  
de la sécurité publique et nationale**

**Garry Breitkreuz, député  
Président**

**Sous-comité sur la revue de la Loi antiterroriste**

**Gord Brown, député  
Président**

**Octobre 2006**



# **COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE**

## **PRÉSIDENT**

Garry Breitkreuz

## **VICE-PRÉSIDENTS**

Joe Comartin

Mark Holland

## **MEMBRES**

L'hon. Maurizio Bevilacqua

Gord Brown

L'hon. Raymond Chan

L'hon. Irwin Cotler

Carole Freeman

Laurie Hawn

Rick Norlock

Dave Mackenzie

Serge Ménard

## **AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ**

France Bonsant

Paul Zed

## **GREFFIÈRE DU COMITÉ**

Louise Hayes

## **SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES**

### **Bibliothèque du Parlement**

Philip Rosen

# **SOUS-COMITÉ SUR LA REVUE DE LA LOI ANTITERRORISTE**

## **PRÉSIDENT**

Gord Brown

## **VICE-PRÉSIDENTS**

Roy Cullen

Serge Ménard

## **MEMBRES**

Joe Comartin

Rick Norlock

Dave Mackenzie

Tom Wappel

## **AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ**

Garry Breitkreuz

Réal Ménard

Mark Holland

L'hon. Stephen Owen

Susan Kadise

## **GREFFIÈRE DU COMITÉ**

Louise Hayes

## **SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES**

### **Bibliothèque du Parlement**

Philip Rosen

# LE COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE

a l'honneur de présenter son

## TROISIÈME RAPPORT

Le 29 mai 2006, conformément au mandat que lui confère le paragraphe 108(1) du Règlement, le Comité a mis sur pied un sous-comité et lui a donné pour mandat, conformément à l'ordre de renvoi adopté par la Chambre des communes le vendredi 19 mai 2006, d'examiner la *Loi antiterroriste* et, dans le cadre de cet examen, d'examiner également l'article 4 de la *Loi sur la protection de l'information* et l'utilisation des certificats de sécurité, et de rédiger un rapport sur ces questions.

Le 1<sup>er</sup> août 2006, le Sous-comité a convenu d'examiner d'abord les articles concernant les audiences d'investigation et les engagements assortis de conditions, les deux articles assujettis à une disposition de temporisation, et de présenter ses conclusions sur ces deux questions au Comité permanent de la sécurité publique et nationale sous la forme d'un rapport provisoire.



# ORDRE DE RENVOI

*Extrait des Journaux de la Chambre des communes du vendredi 19 mai 2006*

Du consentement unanime, il est ordonné, — Que, nonobstant l'ordre adopté le mardi 25 avril 2006, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale soit le comité désigné pour l'examen prévu par l'article 145 de la Loi antiterroriste (2001).

La motion, mise aux voix, est agréée avec dissidence.

ATTESTÉ

**La greffière de la Chambre des communes  
AUDREY O'BRIEN**

*Extrait des Journaux de la Chambre des communes du jeudi 22 juin 2006*

Du consentement unanime, il est ordonné, — Que, nonobstant l'ordre adopté le mardi 25 avril 2006, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale soit autorisé à poursuivre ses délibérations dans le cadre de son examen de la Loi antiterroriste (2001) après le 23 juin 2006 et à présenter son rapport définitif au plus tard le 22 décembre 2006.

ATTESTÉ

**La greffière de la Chambre des communes  
AUDREY O'BRIEN**



# TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION.....	1
CLAUDE DE TEMPORISATION .....	2
INVESTIGATIONS .....	3
ENGAGEMENTS ASSORTIS DE CONDITIONS (ARRESTATIONS PRÉVENTIVES).....	3
PROLONGER LES DISPOSITIONS ET LES ASSUJETTIR À UN AUTRE EXAMEN PARLEMENTAIRE PRÉALABLE .....	4
BALISER LES INVESTIGATIONS .....	6
PRÉCISER ET SIMPLIFIER LE LIBELLÉ .....	7
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	11
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS.....	13
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES .....	19
OPINION DISSIDENTE.....	23
PROCÈS-VERBAL.....	29



---

## INTRODUCTION

Rien ne laissait prévoir les attentats terroristes perpétrés en septembre 2001 aux États-Unis et les conséquences dramatiques qu'ils auront pendant longtemps. On ne peut pas dire aujourd'hui que plus rien n'a été pareil après, comme beaucoup le prédisaient, mais une chose est certaine: en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, on ne voit plus du même œil le monde et son évolution géopolitique depuis la fin de la guerre froide. Dans l'onde de choc qui a suivi cet événement tragique, toutes sortes de mesures, notamment législatives, ont été prises par la communauté internationale et par de nombreux pays. À l'époque, on ne saisissait pas bien toutes les incidences et conséquences de cet attentat.

C'est dans ce contexte et en réponse aux exigences des États membres de l'ONU que le Parlement a adopté la *Loi antiterroriste* et l'a fait entrer en vigueur, pour la majeure partie, à la fin de décembre 2001. Bien que ce texte de *Loi* complexe ait franchi tout le processus législatif en moins de trois mois, on a quand même eu droit, au Canada, dans les deux chambres du Parlement et dans les comités qui ont étudié le projet de *Loi*, à un débat vigoureux et ramifié. Tous les protagonistes ressentaient le climat d'incertitude généralisé qui régnait.

L'ampleur et la complexité du projet de *Loi* suscitaient de sérieuses préoccupations. Certes, tous étaient d'avis qu'il fallait agir pour protéger le Canada et les Canadiens devant la menace et l'incertitude, mais tous n'étaient pas convaincus du bien-fondé du projet de *Loi* ni qu'il permettait un bon équilibre entre la sécurité de la population et les droits et libertés de la personne. D'aucuns craignaient que la nouvelle *Loi* soit invoquée à tort et qu'on greffe certains de ses éléments à d'autres segments du droit criminel canadien. D'autres étaient intimement convaincus à l'époque que la prévention de l'activité terroriste et la protection de la population passaient nécessairement par la *Loi antiterroriste*. Dans cette optique, le projet de *Loi* leur paraissait logique et mesuré et contenait à leur avis de nombreuses garanties capables de protéger les droits et libertés prévus dans la Constitution.

C'est dans ce climat de controverse, à l'automne 2001, que le Parlement a conclu qu'un réexamen s'imposait en raison de la nature extraordinaire de cette *Loi* et des questions particulièrement épineuses qu'elle contenait. Il y a donc incorporé une disposition de réexamen et une clause de temporisation.

L'article 145 de la *Loi* oblige la tenue d'un examen parlementaire détaillé à l'égard des dispositions et de l'application de la *Loi antiterroriste* (la *Loi* dans son ensemble) trois ans après qu'elle a reçu la sanction royale. L'examen ne devait pas

prendre plus d'un an. Le ou les comité(s) devaient présenter un rapport contenant, s'il y avait lieu, des recommandations de changements.

Reproduit à l'article 4 de la *Loi*, l'article 83.32 du *Code criminel* contient une clause de temporisation (ou clause d'extinction) ayant trait aux investigations et aux engagements assortis de conditions, également appelés arrestations préventives. Cette mesure est décrite en détail plus loin dans le rapport. La clause de temporisation ne s'applique à aucune autre partie de la *Loi*. Elle y a été ajoutée parce que pendant le processus législatif, en 2001, beaucoup ont dit craindre que les mesures ne soient utilisées à mauvais escient et estimaient qu'elles étaient sans précédent en droit canadien.

L'examen prévu dans la *Loi* a commencé en décembre 2004 et a été confié au Sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile. Le Parlement a été dissout en novembre 2005 avant la fin de l'examen. C'est à notre sous-comité que la tâche a ensuite été confiée.

Poursuivant l'examen commencé par son prédécesseur, le Sous-comité, établi le 29 mai 2006 par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, a étudié les témoignages et mémoires déjà reçus ainsi que l'information plus récente portée à son attention.

Comme la clause de temporisation sera déclenchée le 31 décembre 2006, le Sous-comité a décidé de rédiger et de déposer un rapport provisoire portant sur ces deux questions. Il espère ainsi contribuer au débat qui aura lieu plus tard cette année et au début de 2007 sur la reconduction de l'autorisation de ces deux mesures.

Avant de faire part de ses conclusions et recommandations, le Sous-comité expliquera dans les prochaines pages le contexte dans lequel elles s'inscrivent.

## **CLAUSE DE TEMPORISATION**

La clause de temporisation ajoutée au *Code criminel* par l'article 4 de la *Loi* se trouve à l'article 83.32 du Code. Cet article dit que les dispositions du Code portant sur les investigations et les engagements assortis de conditions cessent de s'appliquer à la fin du quinzième jour de séance du Parlement postérieur au 31 décembre 2006 à moins qu'elles soient prorogées par une résolution des deux chambres du Parlement avant la fin de cette journée. Une « journée de séance » désigne une journée où les deux chambres du Parlement siègent. Le Cabinet établit, par décret, le texte de la résolution prorogeant l'application des dispositions pour une période ne dépassant pas cinq ans. La résolution fait l'objet d'un débat dans les deux chambres du Parlement mais ne peut pas être modifiée. Si elle est

adoptée dans les deux chambres, la disposition reste en vigueur pendant la période désignée à compter de cette date. La même démarche est suivie, s'il y a lieu, pour d'autres prorogations de la disposition.

## **INVESTIGATIONS**

L'article 83.28 du *Code criminel*, également contenu à l'article 4 de la *Loi antiterroriste*, porte sur les investigations. Selon cette disposition, un agent de la paix peut demander à un juge de la cour provinciale ou à un juge d'une cour supérieure, après avoir obtenu le consentement préalable du procureur général, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements. L'ordonnance, si elle est rendue, oblige la personne désignée à se présenter devant un juge, à être interrogée et à apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession.

La personne visée par l'ordonnance a le droit de retenir les services d'un avocat. Elle doit répondre aux questions qui lui sont posées mais peut refuser de le faire pour ne pas révéler des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges. Le juge qui préside statue sur tout refus. La personne n'est pas dispensée de répondre aux questions ou de remettre une chose sous prétexte que cela pourrait l'incriminer. Aucun renseignement ou témoignage obtenu durant une investigation ne peut ensuite être utilisé, directement ou indirectement, dans d'autres poursuites, sauf une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire.

Le paragraphe 83.31(1) du *Code criminel* oblige les ministres fédéral et provinciaux concernés à publier des rapports annuels sur le recours à ces dispositions. Aucun n'a encore déclaré avoir eu recours aux investigations. En juin 2004, la Cour suprême du Canada, dans deux décisions complémentaires relatives au procès d'Air India à Vancouver, a décidé que ces dispositions sont constitutionnelles. L'investigation relative à ce procès a fait l'objet d'une ordonnance mais n'a pas eu lieu parce que le procès d'Air India était terminé au moment où la Cour suprême du Canada a rendu ses jugements.

## **ENGAGEMENTS ASSORTIS DE CONDITIONS (ARRESTATIONS PRÉVENTIVES)**

L'article 83.3 du *Code criminel*, contenu à l'article 4 de la *Loi*, traite de l'engagement assorti de conditions. Avec le consentement préalable du procureur général, un agent de la paix, qui croit qu'une action terroriste sera commise et soupçonne que l'imposition d'un engagement assorti de conditions ou l'arrestation d'une personne est nécessaire pour l'éviter, peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale. Ce juge peut ordonner que la personne comparaisse devant lui. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne qui fait l'objet

de la dénonciation si cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'une activité terroriste soit mise à exécution.

La personne détenue doit être amenée devant un juge de la cour provinciale dans un délai de 24 heures ou dès que possible après ce délai. À ce moment, une audience de « justification » doit avoir lieu pour déterminer si la personne doit être libérée ou détenue plus longtemps. Cette audience ne peut être reportée que de 48 heures.

Si le juge détermine qu'il n'est pas nécessaire que la personne signe un engagement, celle-ci doit être libérée. S'il détermine que la personne doit signer un engagement, celle-ci a l'obligation de respecter l'ordre public et les autres conditions qui lui sont imposées durant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois et ne pas posséder d'arme. Si la personne refuse de signer l'engagement, le juge peut ordonner qu'elle soit emprisonnée pour une période maximale de 12 mois.

Les paragraphes 83.31(2) et (3) du *Code criminel* obligent les ministres fédéral et provinciaux concernés à publier des rapports annuels sur le recours à cette disposition. Il n'y a eu aucun recours à cette disposition jusqu'à maintenant.

## **PROLONGER LES DISPOSITIONS ET LES ASSUJETTIR À UN AUTRE EXAMEN PARLEMENTAIRE PRÉALABLE**

Quand le Parlement a étudié la *Loi antiterroriste* à l'automne 2001, les investigations et engagements assortis de conditions ont fait couler beaucoup d'encre parmi ceux qui croyaient qu'une réponse législative à l'activité terroriste n'était pas nécessairement la meilleure approche à adopter. Ils ont fait valoir que les deux initiatives étaient inconnues en droit canadien, comportaient trop peu de garanties et pouvaient être utilisées à mauvais escient.

Récemment, les détracteurs de ces mesures ont dit qu'elles se sont révélées inutiles puisque les rapports annuels sur leur utilisation indiquent que l'on n'a eu recours à aucune des deux. Le Sous-comité n'est pas d'accord.

Les deux dispositions sont connues en droit canadien. Il existe en effet un équivalent à l'investigation : il vise à enquêter et non à déterminer la responsabilité criminelle, et ce, dans le contexte des enquêtes publiques, de la concurrence, de l'impôt sur le revenu et de l'entraide juridique en droit criminel. Il existe aussi des mesures qui ressemblent à l'engagement assorti de conditions et qui ne vont pas nécessairement à l'encontre des droits et libertés de la personne : l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, en droit criminel, imposé quand on craint qu'une infraction violente, une infraction sexuelle ou une infraction par une organisation criminelle ne soit commise. Les deux mesures législatives sont donc compatibles

avec des dispositions bien connues en droit criminel canadien et même en découlent.

De plus, les deux dispositions contiennent suffisamment de garanties pour bien protéger les droits et libertés. Tant pour les investigations que les engagements avec conditions, il faut obtenir au préalable le consentement du procureur général, il faut une autorisation judiciaire et il faut qu'un juge préside les procédures. Ce sont là quelques-unes des garanties énoncées dans le *Code criminel*.

Le simple fait qu'une mesure législative n'a pas été utilisée ne signifie pas qu'elle n'est plus nécessaire. Le Sous-comité est d'avis qu'il faut les conserver pour contrer les activités terroristes. Il estime toutefois que des modifications s'imposent à cette partie du Code pour restreindre et préciser certains éléments de cette partie de la *Loi antiterroriste* adoptée par le Parlement. Les recommandations de modification figurent plus loin dans le rapport.

Le Canada n'a fait l'expérience de ces mesures que pendant cinq ans. Cette période n'est pas assez longue pour bien évaluer leur nécessité et leur efficacité. Le Sous-comité croit que les mesures devraient être renouvelées pour une autre période de cinq ans.

Mais cette conclusion ne suffit pas. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'article 145 de la *Loi antiterroriste* exige un examen complet après trois années d'interprétation et d'application. Une fois l'examen complet effectué, l'article 145 de la *Loi* devient caduc, c'est-à-dire qu'il n'existe plus d'obligation législative de faire un examen de la *Loi*.

Non seulement le Sous-comité est-il d'avis que les dispositions devraient être gardées pendant encore cinq ans, mais il a aussi conclu qu'il faudrait faire un autre examen parlementaire avant que le Parlement détermine s'il y a lieu de les proroger ou de les laisser s'éteindre comme il est prévu dans la clause de temporisation. Au moment du prochain examen parlementaire proposé par le Sous-comité, le Canada aura fait l'expérience des investigations et des engagements assortis de conditions pendant 10 ans et le Parlement sera mieux en mesure d'évaluer s'ils sont encore nécessaires.

## **RECOMMANDATION 1**

**Le Sous-comité recommande de proroger les dispositions concernant les investigations jusqu'au 31 décembre 2011.**

## **RECOMMANDATION 2**

**Le Sous-comité recommande de proroger les dispositions concernant les engagements assortis de conditions jusqu'au 31 décembre 2011.**

## **RECOMMANDATION 3**

**Le Sous-comité recommande qu'avant de proroger de nouveau les investigations et engagements assortis de conditions, le Parlement fasse un examen détaillé de ces dispositions et de leur fonctionnement.**

Étant donné que le Sous-comité a recommandé que les deux mesures à l'étude dans le présent rapport soient prorogées et que toute nouvelle prorogation soit soumise à un examen parlementaire détaillé, il ne faut pas en déduire qu'aucun changement ne peut être apporté en ce moment aux articles pertinents ajoutés au *Code criminel* par la *Loi antiterroriste*. Le fait qu'ils n'ont pas été utilisés, qu'ils ont un pendant en droit canadien et qu'ils comportent une série de garanties permettant de protéger les droits et libertés garantis par la Constitution ne signifie pas qu'il n'y a pas lieu de modifier la *Loi* pour la rendre plus précise ni qu'il ne faut pas restreindre encore davantage le recours à ces mesures. Bien au contraire.

## **BALISER LES INVESTIGATIONS**

Il existe une différence fondamentale entre les investigations et les engagements assortis de conditions. Les investigations ont été conçues pour des actes terroristes qui ont déjà été commis et qui font déjà l'objet d'une enquête ainsi que pour des actes terroristes qui pourraient être commis. Les engagements avec conditions, ainsi que les engagements de ne pas troubler l'ordre public qui sont prévus ailleurs dans le *Code criminel*, ont un caractère préventif : ils imposent des conditions et une surveillance qui limitent l'activité des personnes concernées.

L'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) exprime des réserves dans son mémoire quant à la double nature des investigations. L'ACLC accepte la nécessité, dans certaines circonstances, du témoignage obligatoire à des fins judiciaires — lorsque justice doit être rendue, comme dans un procès criminel — et où les enjeux sont bien délimités. Elle explique qu'il y a lieu de faire une distinction entre un méfait déjà commis et un risque imminent — le pouvoir de faire témoigner devant se limiter à cette dernière situation.

Le Sous-comité est d'accord avec la position défendue par l'ACLC dans ce dossier. Il existe déjà un certain nombre de pouvoirs et de techniques d'enquête dont les forces de l'ordre disposent à l'égard des auteurs d'actes criminels, qui

comprennent les infractions terroristes. En droit criminel canadien, on n'a pas l'habitude d'obliger des personnes à témoigner pour les besoins d'une enquête alors qu'on le fait dans le but de rendre la justice.

Le Sous-comité croit que les investigations ne devraient être permises que dans les situations où il faut obliger une ou des personnes à témoigner pour empêcher des activités comportant un risque imminent de dommages sérieux si elles sont mises à exécution en entier ou en partie. On peut donner suite à cette recommandation en supprimant l'alinéa a) du paragraphe 83.28(4) du *Code criminel*.

#### **RECOMMANDATION 4**

**Le Sous-comité recommande d'abolir l'alinéa a) du paragraphe 83.28(4) du *Code criminel* afin que les investigations ne soient permises que lorsqu'il y a lieu de croire à un risque imminent d'infraction terroriste.**

#### **PRÉCISER ET SIMPLIFIER LE LIBELLÉ**

Le reste du rapport contient des modifications que le Sous-comité croit nécessaire d'apporter aux dispositions du *Code criminel* ayant trait aux investigations et aux engagements assortis de conditions. De nombreuses parties de la *Loi antiterroriste* portent sur des questions complexes et cette complexité caractérise le libellé de nombreux passages de la *Loi*. Le but des recommandations de cette partie du rapport est de préciser et simplifier certains passages de la *Loi*. Ainsi, les responsables de l'application de la *Loi antiterroriste* sauront quelles règles doivent être respectées en appliquant la *Loi* et les Canadiens seront rassurés sur la clarté de la *Loi* et sauront qu'elle prescrit les conditions à respecter.

Le Sous-comité traitera d'abord de plusieurs dispositions du Code qui doivent être reformulées pour préciser leur intention. Le paragraphe 83.28(2) se lit comme suit :

Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.

C'est cette disposition qui enclenche la demande d'ordonnance d'une investigation. Il est essentiel que le texte soit le plus clair possible. Cette disposition doit dire à l'agent de la paix quels critères doivent être respectés pour enclencher le processus. Le paragraphe doit être modifié pour qu'il soit clair que l'agent de la paix peut faire une demande en l'absence de toute autre partie lorsqu'il y a lieu de croire

qu'une infraction terroriste sera commise. Ce libellé est déjà utilisé aux alinéas 83.28(4) a) et b) qui énoncent les motifs qui doivent convaincre le juge avant qu'il rende une ordonnance de recherche de renseignements.

Il y a un autre point à éclaircir dans cette disposition. Il n'est pas clair si les démarches prévues dans les investigations sont considérées comme des procédures en vertu du *Code criminel*. Il se peut qu'il y ait des mesures de mise en liberté, des reports et d'autres règles de procédure qui ne sont pas visés aux articles 83.28 et 83.29 du Code. Par mesure de prudence, le Sous-comité croit que ces mesures devraient être considérées comme des procédures en vertu du *Code criminel*.

## **RECOMMANDATION 5**

**Le Sous-comité recommande de modifier le paragraphe 83.28(2) du *Code criminel*, en conformité avec la Recommandation 4, et d'ajouter qu'avant qu'un agent de la paix présente une demande à un juge, en l'absence de toute autre partie, il doit exister des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise.**

## **RECOMMANDATION 6**

**Le Sous-comité recommande de modifier le paragraphe 83.28(2) du *Code criminel* de manière à considérer comme une procédure en vertu du Code toute mesure prise en vertu des articles 83.28 et 83.29.**

Les alinéas 83.28(4) a)ii) et b)ii) du Code se lisent comme suit :

(4) Saisi de la demande, le juge peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et

a) ou bien il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

ii) que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve un individu qu'un agent de la paix soupçonne de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus en vertu de l'ordonnance;

b) ou bien sont réunis les éléments suivants :

ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à une infraction de terrorisme visée au sous-alinéa i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu que l'agent de la paix soupçonne d'être susceptible de commettre une telle infraction de terrorisme,

Il importe d'éclaircir cette disposition de manière à ne pas restreindre l'intention du Parlement pour ce qui est de chercher à connaître les allées et venues d'une personne qui a commis une infraction de terrorisme ou qui est soupçonnée de vouloir en commettre une. On peut le faire en ajoutant les mots « pour plus de certitude et pour ne pas limiter la généralité de ce qui précède ».

## **RECOMMANDATION 7**

**Le Sous-comité recommande d'ajouter les mots « pour plus de certitude et pour ne pas limiter la généralité de ce qui précède » avant le mot « ou » aux alinéas 83.28(4) a)ii) et b)ii) du Code criminel.**

Le paragraphe 83.28(5) du Code se lit comme suit :

(5) L'ordonnance peut contenir les dispositions suivantes :

a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou non, d'une personne désignée;

b) l'ordre à cette personne de se présenter au lieu que le juge ou le juge désigné au titre de l'alinéa d) fixe pour l'interrogatoire et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge qui préside;

c) l'ordre à cette personne d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition afin de la remettre au juge qui préside;

d) la désignation d'un autre juge pour présider l'interrogatoire;

e) les modalités que le juge estime indiquées notamment quant à la protection des droits de la personne que l'ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou quant à la protection de toute investigation en cours.

Cette disposition semble donner un pouvoir discrétionnaire à un juge qui rend une ordonnance. Cette formulation laisse perplexe en ce sens qu'avant le dernier point énuméré en anglais, le mot « and » est utilisé au lieu de « or » comme on voit d'habitude. D'après ce que nous comprenons de cette disposition et de son intention législative, le mot « doit » devrait s'appliquer à l'alinéa a) pour exprimer l'obligation et le mot « peut » devrait s'appliquer aux alinéas b) à e) pour exprimer le caractère facultatif. De même, à l'alinéa a) le mot « une » est utilisé pour désigner la personne nommée dans l'ordonnance. Il va de soi que ce n'est pas le bon mot pour exprimer l'intention de cet alinéa.

## RECOMMANDATION 8

**Le Sous-comité recommande de reformuler le paragraphe 83.28(5) du *Code criminel* de manière à ce que l'ordonnance « doive » contenir la disposition prévue à l'alinéa a) et « puisse » contenir les dispositions prévues aux alinéas b) à e). De même, le mot « une » à l'alinéa a) devrait être remplacé par le mot « la ».**

Le paragraphe 83.3(3) du Code se lit comme suit :

(3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant lui.

Cette disposition, décrite dans les pages antérieures, porte sur les engagements avec conditions qui sont semblables aux « engagements de ne pas troubler l'ordre public » dont il est question dans d'autres parties du Code. Il y a deux points à signaler. Le premier a trait à l'utilisation dans la version anglaise du mot « may ». La disposition parallèle au paragraphe 810(2) du Code ayant trait aux « engagements de ne pas troubler l'ordre public » utilise le mot « shall ». Par souci d'uniformité et comme le juge n'a pas vraiment de marge de manœuvre, il semble logique d'utiliser le mot « shall » ici aussi. Le deuxième point a trait à l'utilisation du mot « the » au sujet du juge devant qui la personne comparaitra. Cette formulation donne l'impression d'exiger qu'un juge en particulier s'occupe de l'affaire. Or, il se peut que ce juge ne soit pas disponible. On peut régler le problème en remplaçant « the » par le mot « a ».

## RECOMMANDATION 9

**Le Sous-comité recommande de modifier le paragraphe 83.3(3) du *Code criminel* et de remplacer dans la version anglaise le mot « may » par le mot « shall » et le mot « the » par le mot « a » devant « provincial court judge ».**

Le paragraphe 83.3(8) du Code commence par les mots suivants :

(8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3)...

On veut faire référence ici à l'article en entier.

## RECOMMANDATION 10

**Le Sous-comité recommande de modifier le début du paragraphe 83.3(8) du *Code criminel* en remplaçant « le paragraphe (3) » par « le présent article ».**

# LISTE DES RECOMMANDATIONS

---

## RECOMMANDATION 1

Le Sous-comité recommande de proroger les dispositions concernant les investigations jusqu'au 31 décembre 2011.

## RECOMMANDATION 2

Le Sous-comité recommande de proroger les dispositions concernant les engagements assortis de conditions jusqu'au 31 décembre 2011.

## RECOMMANDATION 3

Le Sous-comité recommande qu'avant de proroger de nouveau les investigations et engagements assortis de conditions, le Parlement fasse un examen détaillé de ces dispositions et de leur fonctionnement.

## RECOMMANDATION 4

Le Sous-comité recommande d'abolir l'alinéa a) du paragraphe 83.28(4) du *Code criminel* afin que les investigations ne soient permises que lorsqu'il y a lieu de croire à un risque imminent d'infraction terroriste.

## RECOMMANDATION 5

Le Sous-comité recommande de modifier le paragraphe 83.28(2) du *Code criminel*, en conformité avec la Recommandation 4, et d'ajouter qu'avant qu'un agent de la paix présente une demande à un juge, en l'absence de toute autre partie, il doit exister des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise.

## RECOMMANDATION 6

Le Sous-comité recommande de modifier le paragraphe 83.28(2) du *Code criminel* de manière à considérer

comme une procédure en vertu du Code toute mesure prise en vertu des articles 83.28 et 83.29.

#### **RECOMMANDATION 7**

Le Sous-comité recommande d'ajouter les mots « pour plus de certitude et pour ne pas limiter la généralité de ce qui précède » avant le mot « ou » aux alinéas 83.28(4) a)ii) et b)ii) du *Code criminel*.

#### **RECOMMANDATION 8**

Le Sous-comité recommande de reformuler le paragraphe 83.28(5) du *Code criminel* de manière à ce que l'ordonnance « doive » contenir la disposition prévue à l'alinéa a) et « puisse » contenir les dispositions prévues aux alinéas b) à e). De même, le mot « une » à l'alinéa a) devrait être remplacé par le mot « la ».

#### **RECOMMANDATION 9**

Le Sous-comité recommande de modifier le paragraphe 83.3(3) du *Code criminel* et de remplacer dans la version anglaise le mot « may » par le mot « shall » et le mot « the » par le mot « a » devant « provincial court judge ».

#### **RECOMMANDATION 10**

Le Sous-comité recommande de modifier le début du paragraphe 83.3(8) du *Code criminel* en remplaçant « le paragraphe (3) » par « le présent article ».

# ANNEXE A

## LISTE DES TÉMOINS

Associations et particuliers	Date	Réunion
<b>Trente-huitième législature, 1<sup>re</sup> session</b>		
<b>Ministère de la Justice</b> Gérard Normand, avocat général et directeur, Groupe de la sécurité nationale	22/03/2005	7
<b>Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile</b> Paul Kennedy, sous-ministre adjoint principal Anne McLellan, ministre Bill Pentney, sous-procureur général adjoint	23/03/2005	8
<b>Ministère de la Justice</b> Douglas Breithaupt, avocat conseil, Section de la politique en matière de droit pénal Stanley Cohen, avocat général principal, Section des droits de la personne Irwin Cotler, ministre Gérard Normand, avocat général et directeur, Groupe de la sécurité nationale Daniel Therrien, avocat général principal, Bureau du sous-procureur général adjoint	13/04/2005	9
<b>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</b> Josée Desjardins, avocate-conseil Horst Intscher, directeur Sandra Wing, sous-directrice, Gestion des relations externes	20/04/2005	10
<b>Agence des services frontaliers du Canada</b> Caroline Melis, directrice générale, Direction des renseignements		
<b>Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</b> Daniel Jean, sous-ministre adjoint, Développement des politiques et des programmes		
<b>Ministère de la Justice</b> Daniel Therrien, avocat général principal, Bureau du sous-procureur général adjoint		
<b>Ministère du Solliciteur général (Sécurité publique et Protection civile)</b> Paul Kennedy, sous-ministre adjoint principal, Secteur de gestion des mesures d'urgence et sécurité nationale		

<b>Service canadien du renseignement de sécurité</b> Robert Batt, avocat	20/04/2005	10
<b>Bureau du surintendant des institutions financières Canada</b> Julie Dickson, surintendant auxiliaire, Secteur de la réglementation Brian Long, directeur, Division de la conformité Alain Prévost, avocat général, Division des services juridiques	04/05/2005	11
<b>Centre de la sécurité des télécommunications</b> David Akman, directeur et avocat général, Services juridiques Keith Coulter, chef Barbara Gibbons, chef adjoint, Services centraux John Ossowski, directeur général, Politiques et Communications		
<b>Agence des douanes et du revenu du Canada</b> Michel Dorais, commissaire Maurice Klein, conseiller principal, Antiterrorisme, Direction des organismes de bienfaisance, Direction générale de la politique et de la planification Elizabeth Tromp, directrice générale, Direction des organismes de bienfaisance, direction générale de la politique et de la planification	18/05/2005	12
<b>Gendarmerie royale du Canada</b> Mark Scrivens, avocat-conseil Giuliano Zaccardelli, commissaire	01/06/2005	13
<b>Commissariat à la protection de la vie privée du Canada</b> Raymond D'Aoust, commissaire adjoint à la protection de la vie Patricia Kosseim, avocate générale Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée	01/06/2005	14
<b>Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité</b> Timothy Farr, directeur exécutif associé Sharon Hamilton, recherchiste senior Marian McGrath, avocat-conseil	08/06/2005	15
<b>Commissariat à l'information du Canada</b> Daniel Brunet, directeur, Services juridiques J. Alan Leadbeater, sous-commissaire		
<b>Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada</b> Shirley Heafey, présidente Steven McDonnell, avocat général principal	08/06/2005	16

<b>Bureau du Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications</b>	15/06/2005	17
Antonio Lamer, commissaire Joanne Weeks, directrice exécutive		
<b>Commission canadienne des droits de la personne</b>		
Ian Fine, directeur, Politiques Mary Gusella, présidente Robert W. Ward, secrétaire général		
<b>B'nai Brith Canada</b>	20/09/2005	19
David Matas, avocat juridique principal		
<b>Canadian Council on American-Islamic Relations</b>		
Riad Saloojee, directeur général		
<b>Canadian Muslim Lawyers Association</b>		
Ziyaad Mia		
<b>Congrès islamique canadien</b>		
Faisal Joseph, conseiller juridique		
<b>Congrès juif canadien</b>		
Mark Freiman, conseiller honoraire, Région de l'Ontario		
<b>Conseil musulman de Montréal</b>		
Salam Elmenyawy, président		
<b>Fédération canado-arabe</b>		
Omar Alghabra, président		
<b>Association canadienne des journaux</b>	20/09/2005	20
David Gollob, vice-président, Affaires publiques		
<b>Association canadienne des libertés civiles</b>		
A. Borovoy, avocat		
<b>Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement</b>		
Tony Campbell, directeur général par intérim		
<b>Imagine Canada</b>		
Peter Broder, conseiller général et directeur, Affaires réglementaires		
<b>Vision mondiale Canada</b>		
Kathy Vandergrift, directrice des politiques		
<b>À titre personnel</b>		
Craig Forcese, professeur de droit, Université d'Ottawa		

<b>Amnistie internationale Canada</b> Alex Neve, secrétaire général, Section anglophone	21/09/2005	21
<b>Campagne pour mettre fin aux procès secrets</b> Matthew Behrens		
<b>Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles</b> Warren Allmand, membre du comité directeur		
<b>Comité Justice pour Mohamed Harkat</b> Christian Legeais, directeur de campagne		
<b>Conseil canadien pour les réfugiés</b> Janet Dench, directrice générale		
<b>À titre personnel</b> Paul Copeland		
<b>Association canadienne des professeures et professeurs d'université</b> James Turk, directeur général Maureen Webb, conseiller juridique	21/09/2005	22
<b>Association du Barreau canadien</b> Greg DelBigio, vice-président national, Section justice criminelle Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit		
<b>Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada</b> Katherine Corrick, directrice, Politique et affaires légales George Hunter, Vice-président		
<b>La ligue des droits et libertés</b> Denis Barrette, conseiller juridique		
<b>Université de Calgary</b> Gavin Cameron, professeur, Département des sciences politiques	05/10/2005	24
<b>American Center for Democracy</b> Rachel Ehrenfeld, directrice	26/10/2005	25
<b>B.C. Civil Liberties Association</b> Jason Gratl, président		
<b>Institut Mackenzie</b> John Thompson, président		
<b>À titre personnel</b> Lord Carlile of Berriew Clive Walker, professeur, Université de Leeds, Faculté de droit	01/11/2005	26

**Association canadienne des chefs de police** 02/11/2005 27  
Vince Bevan, vice-président, chef, service de police d'Ottawa  
Bill Blair, chef, Service de police de Toronto  
Vincent Westwick, coprésident, Comité de modifications des lois

**À titre personnel**

Boaz Ganor, directeur général, International Policy Institute for Counter-terrorism  
Martin Rudner, directeur, Canadian Centre of Intelligence and Security

**Association des familles des victimes d'Air India** 16/11/2005 28  
Bal Gupta, président  
Nicola Kelly, représentante nationale

**Ministère de la Justice**

Douglas Breithaupt, avocat conseil, Section de la politique en matière de droit pénal  
Stanley Cohen, avocat général principal, Section des droits de la personne  
Irwin Cotler, ministre

**Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile**

Anne McLennan, ministre

**À titre personnel**

Maureen Basnicki

**Trente-neuvième législature, 1<sup>re</sup> session**

**Ministère de la Justice** 21/06/2006 2  
Douglas Breithaupt, avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal  
Bill Pentney, sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques  
Vic Toews, ministre

**Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile**

Stockwell Day, ministre  
William J.S. Elliot, sous-ministre délégué



## **ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES**

---

### **Trente-huitième législature, 1<sup>re</sup> session**

American Center for Democracy  
Amnistie internationale Canada  
Association canadienne des journaux  
Association canadienne des libertés civiles  
Association canadienne des professeures et professeurs d'université  
Association des familles des victimes d'Air India  
Association du Barreau canadien  
B.C. Civil Liberties Association  
BC Freedom of Information and Privacy  
Barreau du Québec  
Basnicki, Maureen  
B'nai Brith Canada  
Campagne pour mettre fin aux procès secrets  
Canadian Council on American-Islamic Relations  
Canadian Muslim Lawyers Association  
Carter and Associates Professional  
Centre d'analyse des opérations et déclarations  
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles  
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité  
Comité Justice pour Mohamed Harkat  
Commissaire à l'information et à la vie privée

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada  
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada  
Confédération des syndicats canadiens  
Congrès juif canadien  
Conseil canadien pour les réfugiés  
Copeland, Paul D.  
Fédération canado-arabe  
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada  
Forcese, Craig  
Ganor, Boaz  
Garant, Patrice  
Greffé de la Cour fédérale du Canada  
Imagine Canada  
Institut Mackenzie  
KAIROS  
Keeble, Edna  
La ligue des droits et libertés  
MacDonald, Alex  
Ministère de la Justice  
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile  
Service canadien du renseignement de sécurité  
Société religieuse des amis (Quakers), Toronto,  
Vision mondiale Canada

**Trente-neuvième législature, 1<sup>re</sup> session**

Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

Finkelstein, Michael J.

Ministère de la Justice

Ministère de la Sécurité publique et Protection civile



Un exemplaire des Procès-verbaux pertinents (*réunion n° 13*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

Garry Breitkreuz, député



# OPINION DISSIDENTE

## Opinion dissidente de Joe Comartin et de Serge Ménard

Dès le départ, on doit comprendre que ce rapport est un rapport intérimaire qui ne porte que sur deux dispositions de la loi anti-terroriste, celles qui ont trait aux investigations et aux arrestations préventives, telles que prévues aux articles 83.28, 83.29 et 83.3 du Code criminel, tel que modifié par l'article 4 de la loi anti-terroriste.

Nous partageons la description du contexte historique particulier qui a mené à l'adoption de la loi anti-terroriste.

Nous souscrivons de plus à la plupart des recommandations du rapport majoritaire du comité qui visent à mieux baliser le processus des investigations. Cette mesure d'exception ne devrait servir que dans les cas précis où elle est nécessaire pour empêcher des activités comportant un risque imminent de dommages sérieux et non pas dans le cas d'actes déjà commis.

Nous sommes également d'avis, tout comme les autres membres du Comité, qu'une nouvelle révision des dispositions, dix ans après leur mise en vigueur, s'impose et permettrait de mieux évaluer les dispositions ainsi que la pertinence de leur extinction ou reconduite.

Nous aurions préféré un délai de 3 ans mais nous sommes prêts à nous rallier à l'opinion de la majorité sur une période de 10 ans qui devrait être un délai maximum pour qu'une révision définitive de ces dispositions qui se sont toujours voulues exceptionnelles, soit terminée.

Nous divergeons cependant d'opinion avec les membres du Comité sur les arrestations préventives prévues à l'article 83.3 du Code criminel telle qu'elle y fut introduite par la loi anti-terroriste. Voici pourquoi.

La lutte au terrorisme ne se fait pas par des lois, mais par le travail des services de renseignements combiné aux actions policières appropriées.

Il n'y a pas d'actes de terrorisme qui ne constituent pas déjà des infractions criminelles qui entraînent l'imposition des peines les plus sévères que prévoit le Code criminel. C'est évidemment le cas pour les meurtres planifiés et exécutés de sang froid, mais aussi pour la destruction d'infrastructures importantes.

De plus, lorsque les juges doivent exercer leur discrétion dans l'imposition des sentences, ils prendront nécessairement en considération la motivation des terroristes comme un facteur aggravant. Ils concluront que les chances de réhabilitation sont

minces, que les chances de récidive sont grandes, que les facteurs de dissuasion et de dénonciation doivent militer en faveur d'une plus grande sévérité. C'est ce qu'ils ont toujours fait dans le passé et il n'y a aucune raison de croire qu'ils ne jugeront pas de la même façon dans l'avenir.

Il faut être également conscient qu'en matière de terrorisme, la dissuasion a ses limites. D'abord, elle est illusoire pour dissuader un candidat à un attentat suicide. De plus, pour tous ceux qui décident de se joindre à des groupes terroristes, ils croient généralement s'inscrire dans un mouvement historique dont ils espèrent le triomphe dans un avenir rapproché et qui devrait les conduire à être libérés comme des héros.

Ce n'est donc pas dans de nouvelles lois qu'il faut chercher les outils qui nous permettraient de lutter efficacement contre le terrorisme.

Il est vrai cependant que les lois peuvent être modifiées s'il appert que la police ne dispose pas des moyens juridiques essentiels pour faire face à la nouvelle menace terroriste.

Il faut alors s'assurer que la mesure proposée ne brise pas indûment le juste équilibre qui doit exister entre le respect des valeurs d'équité, de justice et de respect des droits de la personne qui sont la caractéristique de nos sociétés, tout en assurant une meilleure protection des Canadiens et des Canadiennes ainsi que de la collectivité mondiale dans son ensemble.

L'article 83.3 qui prévoit l'arrestation préventive et l'imposition de conditions fut présenté comme l'une de ces mesures lors de son adoption.

Or, cette disposition n'a jamais servi.

Cela n'est pas étonnant car les policiers peuvent utiliser les dispositions actuelles du Code criminel pour arrêter quelqu'un qui est sur le point de commettre un acte criminel.

L'article 495 du Code criminel prévoit en effet :

*« (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :*

*(a) une personne...qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables...est sur le point de commettre un acte criminel; »*

La personne arrêtée doit alors être amenée devant un juge qui peut alors imposer les mêmes conditions qu'en vertu de la disposition de la LAT. Il peut même lui refuser un cautionnement s'il estime que sa remise en liberté mettrait en danger la sécurité publique.

Si les policiers croient qu'une personne est sur le point de se livrer à un acte terroriste, c'est qu'ils ont connaissance d'un complot. Ils le savent probablement par de l'écoute électronique ou par des observations qui les emmènent à croire qu'il y a préparation d'un acte criminel. Ils ont donc la preuve d'un complot ou d'une tentative et ils n'ont qu'à porter cette accusation pour faire arrêter cette personne.

Il y aura éventuellement procès et la personne arrêtée pourra alors présenter une défense pleine et entière. Elle pourra bénéficier d'un acquittement s'il s'avère que les soupçons sont injustifiés ou qu'on est incapable d'en faire une preuve suffisante pour justifier une condamnation.

Il nous semble évident que l'acte terroriste appréhendé aura alors été interrompu aussi efficacement que si on avait utilisé l'article 83.3.

Par contre, c'est la disposition qui est la plus susceptible de donner lieu à des abus.

Elle peut servir en effet à étiqueter quelqu'un comme terroriste sur une preuve qui n'est pas assez forte pour l'accuser et à laquelle il ne pourra jamais se défendre pleinement. Cela l'empêchera de voyager en avion, de traverser la frontière américaine et probablement celle de nombreux pays. Il y a de fortes chances pour qu'il perde son emploi et soit incapable d'en trouver un autre.

On pourrait comparer sa situation à celle de Maher Arar à son retour de Syrie avant qu'il ne soit blanchi par le juge O'Connor. En fait, elle sera probablement pire car ce sont les soupçons véhiculés par la GRC qui ont nui à M. Arar. Dans le cas où on voudrait se servir de cette disposition nouvelle et temporaire du Code criminel, il y aura une décision judiciaire d'imposer des conditions pour cause d'appréhension d'activité terroriste. Pour le grand public en général, cette personne sera vraisemblablement sinon certainement un terroriste.

Souvent les mouvements terroristes sont nés et se nourrissent de profonds sentiments d'injustice qui sont perçus par une partie de la population. La lutte contre ces injustices est souvent menée de façon parallèle par des gens qui veulent corriger ces injustices par des moyens démocratiques et d'autres qui croient qu'il est nécessaire d'avoir recours à des actions terroristes.

Les premiers ont représenté un apport positif dans la transformation des sociétés dans lesquelles nous vivons aujourd'hui. Ils sont souvent à l'origine de plusieurs des droits dont nous jouissons.

Il est inévitable que dans l'action politique, il y ait des contacts entre les premiers et les seconds. Très souvent, les premiers ne sauront même pas que les seconds se livrent à des actions terroristes. La planification d'actions terroristes est par essence secrète.

La facilité avec laquelle on peut ainsi étiqueter une personne qui n'a aucune inclination ni aucune intention à poser des actes terroristes est déconcertante.

Pour déterminer si une personne peut être reliée à un réseau terroriste, les agences de sécurité disposent notamment de l'écoute électronique, mais aussi comme on l'a vu dans l'affaire Arar, de l'observation des contacts d'une personne dont on sait ou on croit savoir qu'elle est effectivement reliée à un réseau terroriste.

Or, pour déterminer l'incarcération et subséquemment l'imposition de conditions de remise en liberté, il suffit que le juge soit convaincu que « sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être mise à exécution. »

Autrement dit, l'appréhension d'une activité terroriste grave et des motifs qui paraissent fondés suffiront. Pas une preuve que ces motifs sont fondés.

Il faut noter également que la personne qui pourrait être arrêtée n'est pas nécessairement celle que l'on appréhende être susceptible de commettre un acte terroriste mais uniquement et simplement une personne dont « l'arrestation est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste ».

Il y a là une nuance importante qui étonne et inquiète à la fois. Elle peut couvrir en effet, des personnes innocentes qui sont inconscientes des raisons pour lesquelles des terroristes sollicitent leur aide dans un projet d'activité alors qu'on leur cache les véritables raisons de l'aide qu'on leur demande. Le secret est de l'essence même de la conduite d'une activité terroriste.

Certains voient dans la référence à l'article 810 du Code criminel une indication que notre droit criminel utilise déjà une procédure semblable à celle que prévoit l'article 83.3. S'il y a similitude dans la procédure suivie, il y a une très grande différence dans les conséquences de l'application de ces deux articles.

L'article 810 prévoit :

*« La personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son conjoint ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation devant un juge de paix »*

Cette autre personne est alors convoquée (et non arrêtée) devant un juge qui pourra lui imposer de souscrire un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période d'au plus 12 mois et de se conformer à certaines conditions jugées raisonnables, prescrites dans l'engagement.

Il ne pourra lui imposer d'emprisonnement que si la personne refuse de signer cet engagement, après avoir entendu toutes les parties et être convaincu, par la preuve apportée, que les craintes sont fondées sur des motifs raisonnables.

Si la personne signe l'engagement et en respecte les conditions, elle demeurera en liberté, ne sera pas condamnée et n'aura donc aucun dossier criminel.

Cet article est souvent utilisé dans les cas de violence conjugale appréhendée ou lorsque qu'une inimitié importante s'est développée entre deux personnes qui font craindre à l'une d'entre elles qu'elle ne dégénère en violence.

Il y a entre cette disposition et l'article 83.3 que nous étudions présentement une différence de nature et des conséquences radicalement différentes.

De plus, il n'y a aucune commune mesure entre l'impact sur la réputation qu'entraînerait l'application de l'article 83.3 et celle de l'article 810.

Lorsqu'on décide de s'écarter des principes fondamentaux qui sont à la base de notre droit criminel, il y a toujours un risque que ces mesures soient plus tard appliquées de façon totalement différente que ce que nous avons prévu. Cela a été le cas de l'application des mesures de guerre en 1970 où on a incarcéré entre autres, un grand poète, une chanteuse populaire, de nombreux parents de personnes condamnées pour activité terroriste et presque tous les candidats d'un parti politique municipal.

À la lumière de cette analyse, nous croyons que l'article 83.3, qui a été introduit dans le *Code criminel* par la *Loi antiterroriste*, ne devrait pas être reconduit par le Parlement pour deux raisons fondamentales : d'une part, il est d'une utilité négligeable, sinon totalement inutile, dans la lutte contre le terrorisme et d'autre part, l'utilisation qui peut être faite de cette disposition représente un danger certain de dérive à l'endroit d'honnêtes citoyens.

L'interruption d'une activité terroriste jugée dangereuse peut très bien être réalisée de façon aussi et même plus efficace par l'application régulière du Code criminel.

En conséquence, nous recommandons l'abolition de l'article 83.3 du *Code criminel*.

Joe Comartin et Serge Ménard



# PROCÈS-VERBAL

Le 17 octobre 2006  
Séance n° (13)

Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale se réunit à huit clos aujourd'hui à 9 h 15, dans la pièce 362 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de Garry Breitkreuz, président.

*Membres du Comité présents* : Garry Breitkreuz, Gord Brown, l'hon. Raymond Chan, Joe Comartin, l'hon. Irwin Cotler, Laurie Hawn, Mark Holland, Dave MacKenzie, Serge Ménard et Rick Norlock.

*Membres substitués présents* : France Bonsant remplace Carole Freeman et Paul Zed remplace l'hon. Maurizio Bevilacqua.

*Aussi présents* : *Bibliothèque du Parlement* : Wade Raaflaub, analyste.

Conformément à l'ordre de renvoi du 19 mai 2006, le Comité entreprend son étude sur la révision de la Loi antiterroriste (2001).

Il est convenu, — Que le projet de rapport du Sous-comité sur l'examen de la Loi antiterroriste soit adopté.

Il est convenu, — Que, dans la mesure où cela ne modifie pas le contenu du rapport, le président, le greffier et l'analyste soient autorisés à apporter au rapport les modifications jugées nécessaires (erreurs de grammaire et de style).

Il est convenu, — Que 500 copies du rapport, en format bilingue, sont imprimés.

Il est convenu, — Que le président du Sous-comité sur l'examen de la Loi antiterroriste présente le rapport à la Chambre.

Le Comité entreprend l'examen de questions relatives aux travaux du Comité.

Il est convenu, — Qu'un budget opérationnel de 23,000\$ soit alloué pour l'étude sur le Projet de loi C-12, Loi concernant la gestion des urgences et modifiant et abrogeant certaines lois, soit adopté.

Il est convenu, — Que le budget proposé de 1,675\$, pour le voyage du Comité à la conférence de l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité du renseignement du 26 au 28 octobre à Ottawa soit adopté et que le premier vice-président présente ledit budget au Sous-comité du budget du Comité de liaison.

Il est convenu, — Que l'honorable Anne McLellan soit invitée à comparaître dans le cadre de l'étude du rapport de la Commission d'enquête sur les événements concernant Maher Arar.

Il est convenu, — Que le commissaire Giuliano Zaccardelli de la GRC soit invité à comparaître dans le cadre de l'étude sur le rapport de la Commission d'enquête sur les événements concernant Maher Arar.

Il est convenu, — Que l'honorable Stockwell Day, Ministre de la sécurité publique, soit invité à comparaître dans le cadre de l'étude sur le rapport de la Commission d'enquête sur les événements concernant Maher Arar.

Il est convenu, — Que l'Association canadienne de l'électricité, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, des représentants du Province de Québec ou du Province de Manitoba et le Dr. Jim Young soient invités à comparaître dans le cadre de l'étude du Projet de loi C-12, Loi concernant la gestion des urgences et modifiant et abrogeant certaines lois.

À 10 h 35, la séance est suspendue.

À 10 h 36, la séance reprend en public.

Sur motion de Irwin Cotler, il est convenu avec dissidence, — Que le Comité recommande au gouvernement du Canada de prendre les mesures suivantes:

- a) Présenter des excuses officielles à Maher Arar et à sa famille;
- b) Négocier un dédommagement avec M. Arar pour les souffrances et les difficultés que lui et sa famille ont endurées;
- c) S'élever contre la violation par le gouvernement américain de ses engagements nationaux et internationaux en rapport avec l'emprisonnement de M. Arar et avec son extradition vers la Syrie;
- d) Protester auprès du gouvernement syrien, qui a torturé M. Arar et;
- e) Mettre en oeuvre toutes les recommandations de la Commission O'Connor.

Sur motion de Irwin Cotler, il est convenu avec dissidence, — Que le Comité adoptes ces recommandations en guise de rapport à la Chambre et que le Présidente présente ce rapport à la Chambre.

À 10 h 37, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation par la présidence.

Louise Hayes  
*La greffière du Comité*